

Etat au
25.06.2015

Règlement sur les placements de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RPlac)

Validé par la Commission de placements le 17 octobre 2011 et adopté par le Conseil d'administration en date du 15 décembre 2011.

CHAPITRE PREMIER

Cadre légal, objectifs et principes

Cadre légal
et objectifs

Article premier ¹Le présent règlement sur les placements de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RPlac) (ci-après: règlement sur les placements) fixe les buts, les principes généraux et la conduite des activités de placements au sens de l'article 49a, alinéa 2 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

²Le but du présent règlement est de garantir la transparence et l'efficacité des activités de placements selon les objectifs de la Commission de placements et la réglementation en vigueur.

³Conformément aux articles 15, alinéa 2bis lettre c de la Loi instituant une Caisse de pensions unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) et 4, alinéa 3 lettre c du règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ROrg), le Conseil d'administration adopte un « Règlement sur les placements » et en assure son suivi.¹⁾

⁴Selon l'article 49a, alinéa 1 OPP2, le Conseil d'administration est responsable de la gestion des placements. Eu égard aux articles 4 alinéa 4 lettre b et 10 lettre a ROrg, une Commission de placements est instituée, traitant de toutes les questions relatives aux placements et à la gestion de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse).²⁾

⁵Les placements de la fortune doivent être exclusivement orientés envers les intérêts financiers des assurés et de la Caisse.

Administration
de la fortune

Art. 2³⁾ ¹La fortune doit être administrée de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités (art. 71 alinéa 1 LPP).

¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

²Conformément à l'article 50 OPP2, les placements doivent respecter le principe de diversification, en présentant une répartition appropriée du risque. La fortune de la Caisse est répartie de manière judicieuse entre les différentes catégories de placements, de même qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

³Dans le cadre de la gestion de la fortune, la Caisse veille à ce que les placements offrent une liquidité adéquate en fonction des classes d'actifs.

⁴Les exigences envers la solvabilité des débiteurs et des mandataires doivent être élevées.

⁵A prestations et coûts équivalents et conformément à l'article 50 LCPFPub, la Caisse privilégie, dans la mesure du possible, des placements et des mandataires sis dans le Canton, tout en veillant à préserver l'équilibre des investissements dans les différentes régions du Canton.

Analyse de congruence actifs-passifs (ALM)

Art. 3 ¹Sur la base d'une analyse de congruence actifs/passifs à laquelle il fera procéder au minimum tous les 4 ans ou lorsque survient un événement majeur, le Conseil d'administration définit les objectifs de la politique de placements.⁴⁾

²Il décide de l'allocation stratégique en fonction du plan de prévoyance, du besoin de rendement et des risques.⁵⁾

Rendement

Art. 4⁶⁾ ¹Dans la perspective d'une performance durable et conformément à l'article 51 OPP2, la fortune de la Caisse doit procurer un rendement conforme aux revenus réalisables sur le marché monétaire, mobilier et immobilier.

²Le placement de la fortune vise à procurer le meilleur rendement possible en regard du plan de recapitalisation, du taux technique et de l'étude de congruence actifs/passifs.

Solvabilité et liquidités

Art. 5 En application de l'article 52 OPP2, l'administration de la Caisse doit planifier et gérer ses liquidités de manière à pouvoir couvrir en tout temps les prestations d'assurance et de libre passage exigibles. A cet effet, la Caisse veille à une répartition adéquate de sa fortune en placements à court, moyen et long terme.

Intégrité et loyauté

Art. 6 ¹Toutes les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse se soumettent aux règles de loyauté dans la gestion de fortune au sens de l'article 51b LPP.

²De plus, conformément à l'article 27bis ROrg, tous les membres de la Commission de placements se soumettent aux règles de loyauté dans la gestion de fortune au sens des articles 51b, 51c, 53a LPP et 48f à 48l OPP2.⁷⁾

⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

⁵⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

Diligence	<p>Art. 7 ¹La Commission de placements, par l'intermédiaire de l'administration, ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou des institutions qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles respectent les exigences d'intégrité et de loyauté (art.48f OPP2).⁸⁾</p> <p>²Le choix des gérants de fortune s'opère après un appel d'offres.</p> <p>³Seuls des banques et des intermédiaires financiers soumis, en Suisse ou à l'étranger, à une législation reconnue sur les marchés financiers ou en matière de surveillance peuvent être mandatés en tant que gérants de fortune.</p> <p>⁴Les mandats de gestion octroyés doivent être clairement définis contractuellement et correspondre aux objectifs de gestion, dans les limites des placements autorisés.</p>
Valeurs éthiques et environnementales	<p>Art. 8 Dans la mesure de ses possibilités, la Caisse prend en considération les valeurs environnementales et sociales pour ses investissements.</p>
Exercice des droits de vote	<p>Art. 9 ⁹⁾ ¹La Commission de placements assure et contrôle la mise en œuvre des droits de vote d'actionnaire.</p> <p>²Lorsqu'elle mandate un conseiller externe en droit de vote, la Commission de placements veille, d'une part, à ce qu'il identifie et évite tous conflits d'intérêts et, d'autre part, à ce qu'il garantisse une transparence suffisante afin d'assurer l'exactitude et la fiabilité des conseils fournis, notamment quant aux méthodes utilisées. Elle conserve le droit d'opter, dans des cas particuliers qu'elle devra documenter, pour d'autres positions de vote.</p> <p>³La Commission de placements peut recourir aux services d'un mandataire indépendant qualifié pour exercer concrètement les droits de vote.</p> <p>⁴Par son président, la Commission de placements informe régulièrement le Conseil d'administration et préavise le rapport annuel établi par l'administration concernant la manière dont les droits de vote ont été exercés.</p>
Financement étranger	<p>Art. 10 La Commission de placements peut faire appel à des financements étrangers temporaires dans le cadre des placements immobiliers en direct. La limite d'avance sur un objet immobilier est fixée à 30% de sa valeur vénale (art. 54b, al. 2 OPP2).¹⁰⁾</p>
Prêts de titres (<i>securities lending</i>)	<p>Art. 11 ¹Le prêt de titres (<i>securities lending</i>) est autorisé sur décision de la Commission de placements, pour autant qu'il ne concerne que la partie obligataire, qu'il soit couvert par des sûretés garanties par la banque principale et qu'il corresponde au minimum à des titres liquides de premier ordre et diversifiés.¹¹⁾</p> <p>²Une clause de retour des titres doit permettre l'exercice des droits de vote.¹²⁾</p>

⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 20 novembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

¹⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

¹¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

¹²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

³La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au sens de l'art. 53 al. 6 OPP2.¹³⁾

CHAPITRE 2

Structure des placements

Stratégie de placements

Art. 12 ¹La fortune de la Caisse est placée par classes d'actifs définies en pourcent de la fortune totale, selon l'allocation stratégique figurant à l'annexe Chiffre 1. Un indice de référence est déterminé pour chaque classe d'actifs.¹⁴⁾

²La Commission de placements propose au Conseil d'administration les marges tactiques par classe d'actifs qui définissent les écarts minimaux et maximaux autorisés autour de l'objectif stratégique. Ces écarts doivent permettre les fluctuations et fixent le cadre dans lequel l'administration effectue les rebalancements.¹⁵⁾

^{2bis}En cas de dépassement des marges tactiques, la Commission de placements prend les mesures adéquates pour retrouver un positionnement à l'intérieur des limites dans les meilleurs délais. Elle informe régulièrement le Conseil d'administration.¹⁶⁾

³La Caisse respecte les limites de placements fixées par l'OPP2. L'administration contrôle le respect de ces limites et informe régulièrement le Conseil d'administration et la Commission de placements.

⁴La Caisse peut étendre les possibilités de placements selon l'article 50 alinéa 4 OPP 2.

Placements et instruments autorisés

Art. 13 ¹La fortune de la Caisse est placée dans les classes d'actifs suivantes:

- a) liquidités et placements à court terme sur le marché monétaire;
- b) titres et créances libellées en un montant fixe (tels que les obligations suisses et obligations étrangères en francs suisses, obligations en monnaies étrangères, actions suisses ou étrangères et titres assimilables à des actions, parts de fonds ou de fondations de placements en obligations ou en actions, valeur de rachat de contrats d'assurance collective);¹⁷⁾
- c) prêts contre reconnaissance de dette à des collectivités publiques et à d'autres institutions sises dans le Canton selon le règlement sur les prêts (RPrêts);
- d) prêts hypothécaires et prêts à terme définis dans le règlement sur les prêts (RPrêts);
- e) abrogé;¹⁸⁾
- f) placements immobiliers directs et indirects en Suisse;¹⁹⁾

¹³⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

¹⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

¹⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

¹⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

¹⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

¹⁸⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

- g) abrogé;²⁰⁾
- h) placements en Private Equity;
- i) autres placements alternatifs au sens de l'art. 53 OPP2.²¹⁾

²⁾ Il est possible de recourir à des contrats à terme ainsi qu'à des instruments dérivés, au sens de l'article 56a OPP2.

³⁾ L'utilisation d'instruments permettant une couverture monétaire est autorisée.

⁴⁾ abrogé;²²⁾

⁵⁾ Une description par classe d'actifs figure à l'annexe Chiffre 2.

Styles de gestion **Art. 13^{bis 23)}** La Commission de placements choisit pour chaque classe d'actifs le style de gestion approprié qui peut être passif (ou indiciel), actif ou mixte.

Placements chez l'employeur **Art. 14** ¹⁾ Les prêts accordés aux employeurs conformément au règlement sur les prêts (RPrêts) sont considérés comme "placements chez l'employeur".

^{1bis)} La Caisse octroie des prêts à terme contre reconnaissance de dette et/ou garanties des collectivités publiques, ainsi que des prêts dans le cadre de la recapitalisation qui doivent faire l'objet, sauf pour le Canton et les Communes, d'une garantie.²⁴⁾

²⁾ Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur (art. 57, al. 1 OPP2).

³⁾ Les placements sans garantie et les participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5% de la fortune (art. 57, al. 2 OPP2).

⁴⁾ Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50% de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune (art. 57, al. 3 OPP2).

⁵⁾ La garantie des créances envers l'employeur doit être suffisante. La garantie donnée par le Canton et les Communes est réputée suffisante, pour autant qu'elle soit établie exclusivement en faveur de la Caisse et qu'elle soit irrévocable et intransmissible. Les gages immobiliers, jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble, sont également considérés comme garantie suffisante (art. 58 OPP2).

⁶⁾ Les garanties doivent revêtir la forme écrite.

¹⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

²⁰⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

²¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

²²⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

²³⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

²⁴⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

Placements
non autorisés

Art. 15 Tous les types de placements qui n'ont pas été mentionnés ci-avant ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 3

Comptabilité – principes d'évaluation

Normes
comptables

Art. 16 ¹Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 47 OPP2 et présentés selon les recommandations comptables de Swiss GAAP RPC26.

²Le compte d'exploitation doit en particulier indiquer les coûts de l'administration générale et les frais de gestion de la fortune, au sens de l'article 48a OPP2.

³Les cours boursiers et les cours des devises officiels communiqués par le Global Custodian au 31.12 de chaque année sont déterminants.

Réserve de
fluctuation
de valeur

Art. 17 ¹La Caisse constitue une réserve de fluctuation de valeur (RFV) qui doit permettre de faire face à la volatilité des marchés et garantir son équilibre financier à long terme.²⁵⁾

²Lorsque le taux de couverture selon l'article 72b LPP s'améliore davantage sur l'année courante que ne le prévoit le plan de recapitalisation, l'excédent est utilisé pour alimenter la RFV. A l'inverse, cette dernière est dissoute en tout ou partie pour compenser l'évolution défavorable des rendements.²⁶⁾

³Le niveau cible de la RFV est déterminée selon une méthode économique et probabiliste. Compte tenu de l'étude de congruence, il est fixé par le Conseil d'administration à 18.6% (niveau de confiance de 97.5%).²⁷⁾

Principes
d'évaluation

Art. 18 ¹Les actifs et passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.²⁸⁾

^{1bis}Les liquidités, placements à terme, prêts à terme et prêts hypothécaires sont portés au bilan à leur valeur nominale.²⁹⁾

²Les obligations de débiteurs suisses ou étrangers, les obligations en monnaies étrangères, ainsi que les autres créances, les actions suisses et étrangères, les fonds immobiliers indirects et les devises, sont portées au bilan à leur valeur boursière. Pour les valeurs non cotées, la valeur de réalisation est estimée.

³Les parts de fonds de placements ou fondations collectives sont évaluées au bilan à leur valeur boursière au 31.12. Pour les valeurs non cotées, dans la mesure du possible, la valeur nette d'inventaire (ci-après: VNI) doit inclure le revenu.

⁴L'évaluation des immeubles détenus en direct est revue chaque année. Elle se fait selon la méthode de rendement, c'est-à-dire par la capitalisation de l'état locatif brut actualisée.³⁰⁾

²⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

²⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

²⁷⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

²⁸⁾ Teneur selon décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

²⁹⁾ Précédemment alinéa 1^{er}.

³⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

⁵Les instruments financiers dérivés sont évalués au bilan au prix du marché au 31.12.

⁶ abrogé.³¹⁾

CHAPITRE 4 Organisation

Décisions

Art. 19 ³²⁾ ¹La structure organisationnelle de la Caisse est définie dans le règlement d'organisation de la Caisse (ROrg).

²Le Conseil d'administration prend toutes les décisions stratégiques de placements et en assure le suivi.

³Selon les articles 25 et suivants du règlement d'organisation, les décisions de placements tactiques sont prises par la Commission de placements sur proposition de l'administration et protocolées dans un procès-verbal.

⁴Dans le cadre des limites en termes de montants et d'instructions de placements clairement définies par l'administration, celle-ci confie les activités de placements à des mandataires externes après décision de la Commission de placements.

⁵L'administration de la Caisse se charge de toute la partie opérationnelle, notamment d'exécuter les décisions de la Commission de placements. Elle est la répondante directe de tous les tiers.

Tâches de
l'administration³³⁾

Art. 20 ¹La gestion des liquidités, des prêts et des placements immobiliers est confiée à l'administration de la Caisse.

²Après approbation de la Commission de placements, l'administration de la Caisse peut déléguer la réalisation de la gestion de tout ou partie d'une classe d'actifs selon des mandats distincts et style de gestion clairement définis. En principe, elle veille à ce que chaque classe d'actifs déléguée le soit auprès d'au moins deux gérants ou véhicules d'investissement différents.³⁴⁾

³Elle assume en particulier les tâches suivantes :³⁵⁾

- a) attribuer les mandats de gestion et de courtage immobiliers portant sur un immeuble ou un complexe d'immeubles de moins de CHF 5 millions;
- b) procéder aux rebalancements systématiques sur l'objectif stratégique des classes d'actifs liquides lorsque l'une d'elles touche sa borne minimale ou maximale;³⁶⁾
- c) passer les ordres d'achat et de vente de titres qui ne sont pas délégués au dépositaire titres (Global Custodian);

³¹⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

³²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

³³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

³⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

³⁵⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

³⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 25 juin 2015, avec entrée en vigueur au 26 juin 2015.

- d) mettre en œuvre les opérations liées aux engagements d'un programme de Private Equity;
- e) attribuer les mandats d'expertise ou d'audit préalable (due diligence) jusqu'à concurrence de CHF 15'000.-.

Dépositaire titres (Global Custodian) **Art. 21** ¹La Commission de placements choisit le dépositaire titres (Global Custodian).

²Les tâches principales confiées par l'administration au Global Custodian comprennent notamment:

- a) la conservation et la gestion des titres;
- b) l'exécution des transactions liées aux titres;³⁷⁾
- c) la livraison des titres;
- d) la tenue de la comptabilité-titres et dépôts;
- e) l'évaluation des placements et le calcul des performances, qui tient compte des rendements pondérés dans le temps, selon la méthode TWR (Time Weighted Return);
- f) la tenue du registre du timbre fédéral;
- g) la récupération des impôts;
- h) la réalisation du prêt de titres;
- i) l'établissement du reporting mensuel.

³Le reporting mensuel contient notamment les éléments suivants:

- a) la valeur des placements et les performances réalisées par catégorie de placements;
- b) la comparaison des performances par rapport aux indices de références définis.

⁴La Caisse veille à ce que le Global Custodian remette à la Caisse, une fois par trimestre, le bilan et le compte d'exploitation (comptabilité titres).

Contrôle des investissements³⁸⁾ **Art. 22** ¹Le contrôle des investissements est organisé de façon à pouvoir fournir aux organes de la Caisse, de manière transparente et en temps utile, les informations nécessaires à la conduite de la Caisse.

^{1bis}Dans ce cadre, le Conseil d'administration recourt à un contrôleur des investissements (investment controller) indépendant qui doit notamment : ³⁹⁾

- a) contrôler l'application de la stratégie et du processus de placement;
- b) évaluer l'activité de placement;
- c) vérifier le respect des marges tactiques par classe d'actifs;
- d) contrôler les performances du portefeuille total;
- e) vérifier la réserve de fluctuation de valeur;
- f) proposer les éventuelles mesures correctrices nécessaires;

³⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

³⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

³⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

g) établir un rapport trimestriel à l'attention du Conseil d'administration.

² abrogé;⁴⁰⁾

³ abrogé.⁴¹⁾

Rapports⁴²⁾

Art. 22^{bis}⁴³⁾ ¹En plus du rapport annuel, l'administration établit semestriellement un rapport intermédiaire à l'intention du Conseil d'administration.

²L'administration remet régulièrement à la Commission de placements les informations dont elle a besoin pour assurer les tâches qui lui sont confiées, en vertu de l'article 16 du règlement d'organisation.

³L'administration prépare un rapport annuel explicatif des droits de vote exercés dans le cadre de l'ORAb. Les votes qui ne suivent pas les recommandations des conseils d'administration des sociétés suisses cotées, les positions déterminées par le conseiller externe, ainsi que les abstentions y sont exposés de manière détaillée.⁴⁴⁾

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales⁴⁵⁾

Phase transitoire

Art. 22^{ter}⁴⁶⁾ ¹La Commission de placements est compétente jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour prendre toutes les décisions de mise en œuvre de la nouvelle stratégie. Elle reste toutefois compétente jusqu'à la liquidation totale des positions Hedge funds.⁴⁷⁾

Classe d'actifs

Art. 22^{quater}⁴⁸⁾ ¹Les anciennes classes d'actifs sont progressivement éliminées durant la phase transitoire afin d'atteindre la structure définie dans la nouvelle stratégie.

²Il s'agit notamment :

- a) des placements immobiliers indirects à l'étranger;
- b) des Hedge funds selon leur rythme de liquidation et des matières premières;⁴⁹⁾
- c) des produits structurés.

⁴⁰⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁴¹⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁴²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 20 novembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

⁴³⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁴⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 20 novembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

⁴⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁴⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁴⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

⁴⁸⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁴⁹⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

Principes
d'évaluation

Art. 22^{quinquies 50)} Les placements alternatifs considérés comme actifs liquides doivent être évalués à la valeur de marché au 31.12 selon la méthode de la VNI. Les actifs illiquides doivent être évalués à la VNI sous déduction des risques de marché et de crédit. Les actifs placés dans un « side pocket » doivent être évalués à la VNI sous déduction des risques de marché, de crédit, de contrepartie et d'illiquidité. Si l'aspect d'illiquidité n'est pas estimable, la mention doit être faite dans l'annexe aux comptes (investissements potentiellement risqués).

Modifications

Art. 23 ¹Le règlement de placements peut être modifié ou complété par le Conseil d'administration conformément à l'article 15, alinéa 2^{bis} lettre c LCPFPub.

²La Commission de placements est chargée de la mise en œuvre des phases transitoires lors des changements de stratégie.⁵¹⁾

Entrée en vigueur
et publication

Art. 24 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²abrogé;⁵²⁾

³Il est publié sur le site Internet de la Caisse.⁵³⁾

La Chaux-de-Fonds, le 15 décembre 2011.

Pour le Conseil d'administration

Le vice-président :

Le président :

Marc-André Oes

Jean Studer

Pour les modifications validées le 25 juin 2015 et entrant en vigueur dès la même date :

La Chaux-de-Fonds, le 25 juin 2015

Pour le Conseil d'administration

Le vice-président :

Le président :

Paul Jambé

Jean-Pierre Ghelfi

⁵⁰⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁵¹⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁵²⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁵³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mai 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

Annexe

Chiffre 1 Stratégie de placements et indices de référence

(articles 12 à 15 du règlement sur les placements)

1 Stratégie de placements dès le 01.02.2014⁵⁴⁾

	Borne inférieure ⁵⁵⁾	Objectif	Borne supérieure ⁵⁶⁾	Indice de référence
Liquidités CHF	0.00%	2.00%	4.00%	Citigroup Eurodeposit CHF 3 mois
Prêts en directs	1.00%	5.00%	9.00%	Rendement constant de 3%
Obligations en CHF	8.00%	12.00%	16.00%	SBI AAA-BBB
Obligations gouvernementales en MOE (hedgées)	6.00%	9.00%	12.00%	Citigroup WGBI ex CH hedged en CHF
Obligations d'entreprises en MOE (hedgées)	6.00%	8.00%	10.00%	Barclays Capital Global Aggregate Corporate ex CH hedged en CHF
Actions suisses	8.00%	11.00%	14.00%	Swiss Performance Index (SPI)
Actions internationales ⁵⁷⁾	16.00%	20.00%	24.00%	MSCI World DM ex CH
Actions marchés émergents	2.00%	4.00%	6.00%	MSCI Emerging Markets
Placements alternatifs, Private Equity	0.00%	2.00%	5.00%	LPX 50 TR (hedgé)
Placements immobilier suisse direct	14.00%	22.00%	30.00%	KGAST
Placements immobilier suisse indirect	4.00%	5.00%	6.00%	SWX Real Estate Fund Index
		100.00%		Indice composite (pondération des indices ci-dessus)

⁵⁴⁾ Remplace la stratégie au 01.01.2010.

Validée par le Conseil d'administration les 31.01.2014 et 24.06.2014.

⁵⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 25 juin 2015, avec entrée en vigueur au immédiate.

⁵⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 25 juin 2015, avec entrée en vigueur au immédiate.

⁵⁷⁾ Couvert contre les risques de change à 50%.

Chiffre 2 Véhicules de placements

1. Liquidités

Les liquidités doivent être placées dans leurs monnaies respectives auprès d'une banque ou d'un débiteur disposant d'une garantie étatique ou d'un rating à court terme reconnu par une agence de notation d'au minimum A. Lorsque le rating est abaissé au-dessous du minimum, l'administration doit prendre des mesures si nécessaire avant l'échéance de la position, pour effectuer le remboursement ou le transfert des avoirs auprès d'un débiteur de meilleure qualité.

Les liquidités de la Caisse de pensions doivent lui permettre de respecter en tout temps ses engagements.

2. Prêts à terme et prêts hypothécaires

La Caisse peut octroyer des prêts hypothécaires en premier rang moyennant la remise de garanties hypothécaires. Les prêts à terme peuvent être accordés aux employeurs affiliés auprès de la Caisse, ainsi qu'aux fondations ou associations et sociétés externes liées économiquement ou financièrement à l'Etat ou à une Commune du canton de Neuchâtel. La Caisse n'accorde pas de crédit de construction. Le règlement sur les prêts fait foi.

3. Obligations en francs suisses

Les obligations et autres instruments de dette de la catégorie obligations débiteurs suisses et étrangères en CHF doivent présenter un rating minimum correspondant au niveau acceptable de la notation équivalente "investment grade" et provenant d'une agence de notation reconnue ou d'une banque. La gestion peut se faire sous forme de mandat ou de placements collectifs en gestion active ou passive.

4. Obligations étrangères

Les obligations étrangères en monnaies étrangères doivent présenter un rating minimum de BB ou une notation équivalente provenant d'une agence de notation reconnue ou d'une banque. La gestion peut se faire sous forme de mandat ou de placements collectifs en gestion active ou passive.

5. Actions suisses et étrangères

Les actions suisses et étrangères doivent être cotées auprès d'une bourse officielle. La gestion peut se faire sous forme de mandat, de placements collectifs ou de trackers (ETF) exchange trade securities utilisant la réplication intégrale, en gestion active ou passive. Si la gestion se fait par des trackers, il convient de prendre en considération la solvabilité de l'émetteur ou de la contrepartie.

6. Immobilier direct en Suisse

Les placements immobiliers directs ne sont autorisés qu'en Suisse, le règlement sur les biens immobiliers fait foi. La Caisse veille à une diversification sur le plan géographique et sur le type d'immeubles. Ces derniers peuvent être affectés à de l'habitation, à des locaux administratifs, commerciaux ou à usage mixte. Les investissements dans des projets de construction en vue d'obtenir un permis de construire sont autorisés. Un placement immobilier en direct peut revêtir la forme d'une copropriété ou d'une PPE.

7. Immobilier indirect en Suisse⁵⁸⁾

Les placements immobiliers indirects en Suisse s'effectuent par le biais de participations à des instruments de placement collectifs tels que fondations, fonds de placement et sociétés immobilières. La Caisse veille à une diversification sur le plan géographique et sur le type d'immeubles (rendement, commercial ou mixte).

8. Placements alternatifs⁵⁹⁾

Les placements alternatifs sont précisés à l'art. 53 OPP2. En font notamment partie, toutes les formes de créances n'étant pas mentionnées à l'art. 53 al.1 litt. b OPP2, les créances sans prix de rachat fixé, les hedges funds, les placements en Private Equity, les titres liés à une assurance et les participations dans l'infrastructure sous forme par exemple de partenariats public-privé (PPP) pour lesquels l'horizon de placement est éloigné et la proportion de liquidités limitée.

Les investissements maximaux de ces formes de placement sont limités par les marges stratégiques et tactiques, ainsi qu'au montant fixé initialement par le contrat. Conformément à l'art. 50 al.4 OPP2, en principe il ne doit pas exister d'obligation de versements supplémentaires.

8^{bis} Private Equity⁶⁰⁾

La décision d'engagement contractuelle dans un programme d'investissement en Private Equity doit être soigneusement examinée. Les investissements autorisés sont des placements collectifs diversifiés par le biais de fonds primaires, secondaires, ou de sociétés. Les véhicules d'investissements avec obligation d'effectuer des versements complémentaires ne sont pas autorisés, exception faite des engagements de paiements découlant de stratégies de sur-allocation (over commitment) convenues contractuellement. Une diversification par régions, secteurs économiques, phases d'évolution des entreprises et année de lancement ("Vintage Years") devra être assurée. Les risques des véhicules de placements spécifiques (liquidité fortement restreinte, horizon de placement très long) doivent être considérés. Les risques de change doivent être couverts.

9. Dérivés

Le recours à l'utilisation des produits dérivés doit se faire sous respect de l'article 56a OPP2 et ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale. L'utilisation des produits dérivés est autorisée pour réduire les risques de placements ou pour assurer une gestion plus efficace des investissements. Seuls sont admis les produits standardisés, c'est-à-dire cotés en bourse officielle. Il convient de prendre en considération la solvabilité de la contrepartie et la négociabilité compte tenu des particularités de chaque instrument dérivé.

⁵⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 juin 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.

⁵⁹⁾ Teneur selon décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate

⁶⁰⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 juin 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} février 2014.